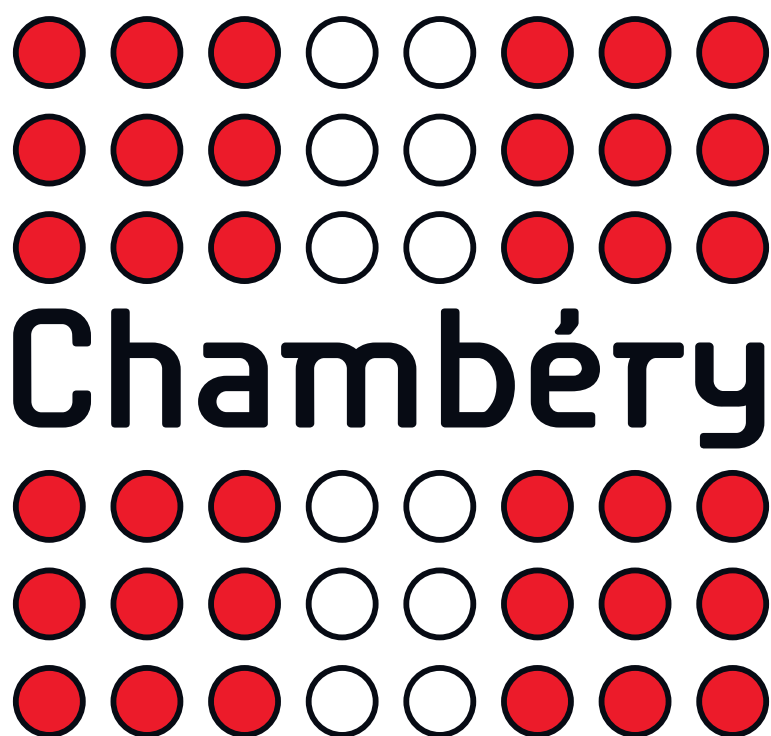




# « La laïcité : une liberté à cultiver »

Retranscription de la conférence  
inaugurale de Mme. Valentine Zuber

Première séance du Conseil de la Laïcité  
de Chambéry - 30 mai 2023

*Prise de parole de  
Madame la professeure  
Valentine Zuber,  
historienne, conférencière  
et directrice d'études  
à l'Ecole pratique des  
hautes études de Paris  
(PSL), spécialiste de  
l'histoire de la liberté  
religieuse en Europe  
occidentale et de la laïcité  
en France et dans le  
monde, à l'occasion de la  
première conférence du  
Conseil de la Laïcité, le 30  
mai 2023.*

## **Valentine Zuber :**

Merci beaucoup, merci Monsieur le Maire, merci aux élus, merci à Victor Grezes et à tous ceux qui se sont appliqués dans cette journée inaugurale et merci pour votre confiance.

Comme vous l'avez dit je suis historienne de formation, donc vous aurez un petit peu de rappel historique parce que le propos que je voudrais tenir devant vous aujourd'hui, c'est que la laïcité a une histoire et que c'est une histoire de liberté. La laïcité n'est pas une exception française, la laïcité est la règle, le principe qui permet le bon fonctionnement d'une démocratie. C'est donc sur ces thèmes que je voudrais vous parler ce soir et terminer sur l'appréciation que je fais de cette très intéressante initiative de la mairie de Chambéry et qui nous rassemble tous ici pour le Conseil de la Laïcité.

Alors, je commencerais par des choses très simples : le terme de laïcité, vous le savez - on le dit suffisamment dans les médias - est un terme très difficile à traduire dans les autres langues que les langues latines, et parfois même chez nos voisins qui partagent ces racines latines. Le sens qui est donné à la laïcité n'est pas tout à fait le même que celui qui est compris en France, et pour beaucoup de nos voisins étrangers qui regardent notre fonctionnement avec

un peu d'étonnement, la laïcité serait un principe plutôt de type autoritaire qui serait revendiqué par des athées militants qui voudraient repousser les convictions religieuses dans l'espace strictement privé, etc.

Donc il y a un certain nombre de préjugés, à la fois au sein de notre pays, mais aussi dans les pays étrangers à propos de la laïcité française. Mais, et je le dis tout de suite et je n'y reviendrais pas parce que c'est peut-être dans les questions, tous les États de droit, tous les États démocratiques ont un système juridique de régulation du pluralisme religieux et celui-ci respecte un certain nombre des principes qui nourrissent le principe de laïcité, à savoir : la souveraineté de l'État, le principe de neutralité/impartialité de ce même État vis-à-vis des convictions qui sont exprimées dans les sociétés, le principe de non-discrimination des personnes ou des groupes en fonction de leur appartenance religieuse ou convictionnelle, et puis évidemment le principe de liberté, de conscience et d'égalité entre les citoyens et les citoyennes.

En revanche ce qui diverge entre notre point de vue et celui de nos voisins, et encore une fois je ne parle là que des pays démocratiques, il n'y a pas de laïcité dans les pays autoritaires, ça n'existe pas et cela évacue déjà de notre analyse une bonne partie du monde malheureusement – mais donc ce principe libéral, ce principe démocratique ne s'est pas construit de la même manière dans les différents États. Cela est évidemment dû à leur histoire particulière, en fonction évidemment des circonstances, des appartenances religieuses des uns et des autres, et du processus même du détachement, de la sécularisation des sociétés vis-à-vis des propositions religieuses. En ce sens l'histoire de la laïcité française est une exception, comme le sont toutes les histoires de la laïcité des différents pays qui nous entourent.

Pourquoi donc en France le concept de laïcité a-t-il pris une telle importance ? Car, celui-ci, à l'échelle de l'histoire est relativement récent. On peut certes en

faire remonter la première énonciation à cette phrase des évangiles qui dit « Il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu » (Luc, 20-25), mais c'est peut-être tirer les choses un peu trop loin et l'interprétation de cette injonction peut être des plus diverses... Plus simplement je ferai remonter l'idée de la laïcité aux grands acquis modernes et libéraux de la Révolution française, qui a solennellement affirmé le fait que l'on peut être un citoyen à part entière et à égalité avec tous les autres quelles que soient ses convictions religieuses ou philosophiques. Il faut ainsi rappeler que la France connaissait un pluralisme religieux au sein de son territoire - très déséquilibré je vous l'accorde - mais qui remontait au XVI<sup>e</sup> siècle, mais celui-ci était particulièrement conflictuel et a souvent donné lieu à des violences réelles tout au long de notre histoire.

## **La longue histoire de la reconnaissance du pluralisme religieux en France**

A partir du schisme religieux majeur dû à la Réforme protestante qui a embrasé l'Europe, plusieurs minorités religieuses protestantes ont coexisté avec l'immense majorité catholique française (dont la religion était celle du roi et de l'État), et ce, jusqu'à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Et je ne parle pas des très nombreuses communautés juives qui vivaient dans certains espaces du Royaume comme l'Alsace-Moselle, le Bordelais et la région Bayonne et évidemment le Comtat Venaissin qui était une enclave papale au sein du royaume de France. Donc il existait un pluralisme très ancien qui a engendré évidemment des troubles politiques et sociaux.

Vous avez tous entendu parler des « guerres de religions » qui ont ensanglanté la France et une grande partie de l'Europe pendant plus d'un siècle, et puis des différentes solutions politiques qui ont été proposées par les États : en France, c'est un édit de coexistence, l'Édit de Nantes de 1598 proclamé par le roi Henri IV, qui a permis une certaine officialisation du culte protestant dans quelques parties

du territoire. Celui-ci sera aboli par le roi Louis XIV, avec l'Édit de Fontainebleau de 1685 qui révoque celui de Nantes et la persécution pour des motifs religieux a recommencé. La révocation de l'Édit de Nantes va rétablir la fiction, cultivée à cette époque-là, que sous l'autorité du « Roi très catholique », il n'y avait place que pour une seule proposition de foi, la catholique, dans le pays, toutes les autres étant considérées comme hérétiques et leurs adeptes passibles de mort.

C'est l'Édit de tolérance de 1787 qui va reconnaître que la politique d'assimilation religieuse des protestants français par la violence avait échoué... Tolérance n'était pas liberté, et les non catholiques ne jouissaient toujours pas à la veille de la Révolution française des mêmes droits que leurs concitoyens catholiques...

Ce pluralisme de fait a finalement été reconnu et devenu légal dès 1789, et l'article 10 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en a consacré les termes : « nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leurs manifestations ne troublent pas l'ordre public établi par la loi ». Si je rappelle ce texte, c'est qu'il est au fondement de la liberté de conscience et de la liberté de religion et de conviction en France, même si ses effets réels en matière d'égalité et de liberté se sont fait sentir un petit peu plus tardivement. Il est là surtout très important parce qu'il détache définitivement la citoyenneté de l'appartenance religieuse et c'est donc, pour moi, le premier acte de la laïcité française. Celui-ci sera appelée à se diffuser dans le reste de l'Europe à la faveur des guerres de la République, puis napoléoniennes. La France va donc imposer ce système au reste de l'Europe, qui, à la suite du reflux français ne le conservera pas forcément entièrement.

Le deuxième acte de la laïcisation du pays par l'État, correspond à la mise en place du système des « cultes reconnus » effectif pendant plus d'une centaine d'années et qui n'a jamais été remis en question par les différents régimes politiques qui se sont succédé pendant ce long XIX<sup>e</sup> siècle particulièrement tumultueux. Il a été

inauguré par Napoléon Bonaparte qui a conclu des conventions particulières entre l'État central et les différents cultes présents sur le territoire : le culte catholique à travers le Concordat de 1801 et les cultes protestants à partir de 1802 et juifs (en 1806) avec que l'on a appelé les « articles organiques ». Ces derniers, des articles de police des cultes, réglaient les relations que devait entretenir l'État et les collectivités publiques avec les différentes institutions religieuses. Ce système était particulièrement novateur parce qu'il actait que le catholicisme n'était définitivement plus la religion de l'État, mais que ce dernier reconnaissait la légitimité de quatre cultes légaux (dont un non chrétien) au sein de la nation française, à travers leur subventionnement public.

Donc on assiste là à l'instauration d'un premier pluralisme institutionnel. Il faut remarquer que ce système de pluralisme limité et contrôlé par l'État et les cultes ou entre les collectivités territoriales, s'il a été abandonné en France à la faveur de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, est resté l'un des systèmes laïques parmi les plus répandus dans les pays démocratiques européens. C'est le cas en Italie, c'est le cas en Espagne, c'est le cas dans un certain nombre de pays de l'Europe médiane, et c'est le cas aussi dans des pays de religion d'État, qui sont un peu des témoins historiques, comme l'Angleterre ou le Danemark qui ont un culte officiel, mais qui dont les autorités ont passé des conventions avec les différents autres cultes pour justement garantir ce pluralisme légal de la société et l'égalité entre leurs citoyens à cet égard.

La France a enfin franchi une troisième étape dans la gestion du pluralisme religieux et la laïcisation de son système juridique à travers la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905. Il s'agit bien des Églises, donc du culte catholique, des deux cultes protestants et du culte juif. La loi rappelle alors les termes de la laïcité française par deux articles de principe extrêmement importants, que je vous rappelle : le premier : « la République assure la liberté de conscience, elle garantit le libre exercice des cultes ». Dans cette

formulation vous voyez combinés à la fois le respect de la liberté individuelle et celui de de la liberté collective, c'est-à-dire le droit pour les individus et les communautés religieuses de manifester publiquement leur culte ; c'est le deuxième article de la loi de 1905 qui fonde la spécificité laïque française – qui n'est pas unique dans le monde, mais il est particulièrement affirmé en France : – « la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Que l'État n'a désormais plus le droit de salarier ou de subventionner directement les activités religieuses, comme il le faisait auparavant dans le système des « cultes reconnus » ; mais aussi que l'État, qui a la lourde responsabilité de garantir la liberté de conscience et la liberté de culte, doit jouer un rôle majeur dans la conservation d'un pluralisme dans la société qui soit à la fois équilibré, juste et égalitaire.

### **La distinction essentielle entre ce qui relève du domaine public et l'extension de la sphère privée**

Deux sphères autonomes se distinguent désormais : la sphère publique, qui relève du domaine de l'État, et la sphère privée. Celle-ci ne se résume pas à la famille, aux établissements religieux ou aux lieux de cultes, mais s'étend à tous les espaces qui ne sont pas ceux de l'État. On a là, évidemment, des confusions possibles entre public et privé auxquelles il faut être extrêmement attentifs. Certains considèrent en effet que si la religion relève uniquement du domaine privé, dans le sens du domaine de l'intime, l'expression et les manifestations religieuses ne peuvent dès lors être autorisées dans l'espace public partagé tels que la rue, les places, les bâtiments collectifs... Mais pour la loi de 1905, la liberté individuelle et collective relève d'une définition beaucoup plus large que du seul espace privé. Comme pour les opinions politiques ou syndicales, la loi garantit la liberté de manifester sa conviction ou sa religion à la fois dans les espaces dédiés, mais aussi dans l'espace public partagé...

Ainsi, depuis la loi de séparation, l'État français ne reconnaît aucun culte, c'est bien le terme qui signe la fin du système des « cultes reconnus », mais il « connaît » les cultes, comme toutes les organisations de la société civile et entretient nécessairement régulières des relations avec eux. A tel point qu'il y a même des traditions politiques très ancrées dans le l'histoire et le paysage politique actuel qui met régulièrement en scène ces relations. Ce sont, par exemple, les invitations des autorités aux responsables des cultes lors des vœux de la Présidence ou ceux d'autres instances, ou des initiatives publiques de consultation des cultes, sur des sujets éthiques et sociétaux ou parfois à la suite des catastrophes nationales.

Je me souviens en particulier – c'est assez lointain mais malgré tout ça avait été terrible – de l'incendie du tunnel du Mont Blanc en mars 1999. Vous aviez eu là une cérémonie œcuménique, et même interreligieuse, qui avaient été organisée par les services de l'État pour représenter et honorer toutes les victimes qui avaient été piégées dans ce tunnel en feu.

Donc il y a toujours, dans notre système laïque, des relations entre les pouvoirs publics et les cultes. C'est évident au niveau local à travers l'octroi de subventions pour les activités autres que seulement religieuses, la résolution de problèmes régionaux ou locaux, et l'organisation de fêtes dans les espaces communs, ce qui peut au besoin aussi se faire dans les salles municipales qui peuvent être prêtées de manière tout à fait légale à des manifestations ponctuelles de communautés religieuses.

D'un point de vue politique, la définition exacte de ce que dit recouvrir le principe de laïcité a toujours été clivante et celui-ci particulièrement combattu par certains, au premier rang desquels les autorités catholiques tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, au nom de l'unicité de la Vérité (qui ne pouvait être que catholique). Lorsque les républicains ont enfin accédé au pouvoir à la fin des années 1870, ils ont engagé une politique volontaire de laïcisation de l'État et ont ainsi créé des institutions

publiques à la place de celles qui étaient jusque-là administrées par les cultes et tout particulièrement par l'Église catholique. C'est vraiment à partir de ce moment-là que la laïcité française s'est véritablement fondée à travers la création d'un hôpital public, la création de l'école publique, la communalisation des cimetières, la laïcisation des prisons et des institutions de santé. Cela s'est approfondi par le recrutement de personnels laïques, enseignants, infirmières, fonctionnaires de la justice et des prisons. Ce processus de laïcisation a été certes progressif mais déterminé, et, peu à peu, tous les grands secteurs d'intervention publique ont été définitivement laïcisés.

La loi de séparation de 1905, extrêmement débattue en son temps, montre que cela n'a jamais été facile d'obtenir le résultat actuel, le système laïque le plus libéral et le plus équilibré possible en fonction des forces en présence. Celles-ci étaient divisées entre certains des républicains qui prônaient une lutte frontale et antireligieuse, des catholiques qui voulaient garder leur spécificité et le rôle surtout politique qu'ils jouaient jusqu'alors, et les républicains plus conciliateurs qui voulaient à la fois préserver la souveraineté de l'État sans empiéter sur les libertés publiques. Donc ça a été une période d'extrêmement conflictuelle dont on retrouve quelques échos dans les débats qui interviennent, de manière récurrente sur les contours légaux de la laïcité dans notre espace national. Même si, de nos jours, ce n'est plus tellement le catholicisme qui est pointé du doigt par les gouvernements et les personnes qui ont du pouvoir, mais plutôt une importante minorité religieuse installée plus récemment sur le territoire à laquelle doit s'appliquer, tout aussi bien qu'aux autres, la législation laïque acquise depuis plus d'une centaine d'année.

## **Les différentes conceptions philosophiques de la laïcité**

Voilà ce qui relève de l'histoire, maintenant vous avez remarqué qu'il y a différentes conceptions de la laïcité qui s'expriment

dans la société, dans les médias etc., et souvent à la suite d'affaires de réglementation, de vêtement, ou de signes religieux, dans lequel l'État a un peu de mal à se déterminer. Parce qu'il faut se rappeler que la règle première c'est que l'État, du fait de son qualificatif de laïque, n'est pas compétent en matière de théologie. L'État n'a donc pas à juger de ce qui est religieux et de ce qui ne l'est pas. Il a donc créé sa propre impuissance, et en même temps, il est face à des défis qui dû à la pluralisation de la société, à la diversité, aux échanges mondialisés qui font qu'il n'y a plus vraiment de frontières et que donc les idées et les religions traversent ces différents espaces et peuvent imposer des visions d'une autre société sur notre société particulière.

Pour tenter d'éclaircir les enjeux de ces débats, il nous faut donc en revenir à ce que suppose l'idée de laïcité :

- Le premier principe qui en découle inclut l'idée que le politique est autonome et surplombant. Il ne doit plus désormais se fonder sur des règles religieuses dans l'exercice de ses fonctions et de ses prérogatives.
- Le deuxième principe, vous l'avez bien entendu, c'est la privatisation du religieux. Il est évincé du gouvernement public, et à l'inverse il ne doit donc pas se mêler de chose publique.
- Enfin, le troisième principe vous le connaissez tous, c'est un peu faire de la prose comme Monsieur Jourdain : l'État est suréminent par rapport à la société civile, et donc la société civile doit se plier aux règles de l'État.

En France, et c'est peut-être ça qui complexifie encore les débats, le citoyen doit, de plus, participer à l'élaboration de l'identité collective et celle-ci ne peut se fonder que sur un certain arrachement, une certaine prise de distance vis-à-vis des acquis familiaux, traditionnels, religieux, qui ont été inculqués pendant l'enfance. C'est d'ailleurs ce qui est à l'origine de la mission première qui a été donnée à l'École publique depuis l'époque de ses « pères fondateurs », Jules Ferry et ses plus proches collaborateurs, dans les années 1880. L'École de la République, au-delà de sa

mission d'instruction, doit aussi permettre l'émancipation philosophique des futurs citoyens et ce, pour qu'ils puissent avoir la capacité de juger, en conscience et de manière indépendante, de l'avenir de la Nation. Cette mission d'émancipation dévolue à l'École de la Nation est très spécifique à la France, dans d'autres États démocratiques elle ne recouvre pas la même importance.

C'est peut-être à ce sujet que les choses achoppent actuellement parce que l'on constate aussi que tous les grands idéaux de progrès de la République, de la Nation sont peu à peu tombés en désuétude. L'individualisme hédoniste ou identitaire se répand tout particulièrement et face à cela, l'État a du mal à réaffirmer sa suréminence. Certains individus considèrent que l'État n'a plus à être pourvoyeur de sens mais un simple distributeur de services et que pour le reste on peut en rester et se borner à suivre ses propres préceptes.

Cette pluralisation extrême des identités individuelles ou collectives fait que l'on en arrive à des clashes politiques et sociaux qui semblent devoir menacer l'unité républicaine. Il y a quelques mois on a beaucoup entendu parler de ce thème à travers l'idée, contestée par certains, de supériorité de la « loi civile » vis-à-vis des lois religieuses. Certaines contestations de cette affirmation qui fonde la Nation et le vivre-ensemble ont émergé ici ou là, en particulier dans des cercles fondamentalistes d'un point de vue religieux. Bien entendu si chacun évolue dans son petit cercle particulier – ce qu'on appelait le « communautarisme » ou le « séparatisme » – il n'y a plus d'identité partagée, ni de destin commun national.

## **Une typologie des positions laïques actuellement en France**

Donc il y a, à propos de la laïcité, énormément de débats qui clivent - de manière transversale d'ailleurs - les différents partis politiques. On a donc l'impression d'un grand flou. Alors moi je vous propose une sorte de typologie pour

essayer de mieux comprendre les enjeux et les différentes conceptions de la laïcité.

Certains pensent la laïcité comme un principe d'abstention. Pour ceux-là, comme je le disais, l'État, n'est pas compétent dans certains domaines - dont celui de la religion - et doit nécessairement s'abstenir de s'investir ou de chercher à réglementer ces sujets. C'est une vision évidemment extrêmement libérale voire ultra-libérale, un peu à la manière dont la laïcité américaine fonctionne : l'État n'a pas le droit de s'immiscer en quoi que ce soit dans le domaine religieux, chacun étant libre d'inventer ou de se retirer de telle ou telle religion et d'en créer une autre. Toute intervention de la puissance publique dans la gestion du religieux est formellement interdite.

D'autres, tout au contraire, perçoivent la laïcité comme une valeur proprement républicaine qu'il s'agit de promouvoir et de protéger. Depuis quelques années en effet, on entend de plus en plus parler des « valeurs de la République », que l'on veut enseigner plus fermement à l'école. Si on essaye alors de déterminer ce que recouvrent ces fameuses « valeurs de la République », ce qui n'est pas facile – je voyais la fiche de mon fils qui vient de passer sa journée d'appel citoyen, on y trouve toute une liste de valeurs de la Républiques, y compris la Marseillaise, et on se demande en quoi un chant même national peut être une valeur – mais on essaye de ratisser aussi large que possible pour déterminer tout ce qui peut nous rassembler en tant que Français. C'est ce qui explique l'ardeur des débats – et pour ces républicains, l'État a pour mission de sauvegarder l'émancipation et la liberté de pensée de chaque citoyen, y compris contre lui-même, c'est-à-dire qu'il s'agit d'émanciper des personnes qui ne se sentent pas particulièrement prisonnières de leurs convictions. Ça peut occasionner évidemment des frottements, surtout pour les personnes qu'on souhaite alors émanciper presque malgré eux. Donc on est alors en présence d'une conception de la laïcité dans une version intégrale, qui cherche à tout prix à faire inculquer une morale républicaine qui peut parfois

s'opposer frontalement aux différentes morales particulières.

Et enfin, d'autres insistent sur la nécessité d'un dialogue serein entre l'État et les religions, les collectivités territoriales et les groupes religieux, en les associant à égalité dans la recherche du bien commun. Et c'est un peu l'impression que j'ai de la position de la municipalité de Chambéry aujourd'hui, il s'agit bien d'avancer ensemble, y compris sur fond de désaccords éventuels, pour trouver le plus petit dénominateur commun qui fait qu'on continue à vivre ensemble de manière paisible et constructive. J'ai beaucoup aimé aussi dans le règlement intérieur que vous avez rédigé, l'appel à la concorde, je trouve que c'est un très beau mot que vous avez choisi et que vous avez probablement choisi avec beaucoup de soin.

Ce sont ces trois différentes conceptions de la laïcité entre lesquelles la politique française a ainsi oscillé ; il y a eu des périodes où l'État s'est complètement désintéressé du religieux et a considéré comme ne relevant pas de sa compétence, d'autres plus nombreux, où l'État s'est mêlé au contraire des affaires religieuses afin de mieux les contrôler, les considérant comme sulfureuses, ou même potentiellement dangereuses dans leurs effets sociaux, cette attitude a motivé des mesures de police drastiques, et mêmes des interventions institutionnelles comme la création verticale d'instances musulmanes par les services de l'État comme l'était feu le CFCM. Parfois même des politiques étatiques sont allées jusqu'à flirter avec la persécution religieuse, comme lors de la lutte contre les congrégations catholiques au tout début du XX<sup>e</sup> siècle par le gouvernement républicain présidé par Émile Combes.

Voilà comment on peut typologiser les différentes laïcités tout en sachant qu'il reste un socle juridique, pour l'instant incontesté, qui a été transformé à la marge - avec les lois, dont je vous ai parlé, de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle sur la laïcisation des institutions publiques, la loi de séparation de 1905, et puis toutes une série de lois

plus récentes : la loi du 15 mars 2004 sur l'interdiction des signes religieux à l'école publique, la loi de 2010 sur l'interdiction de la dissimulation du visage – même si on ne peut pas la taxer de loi de laïcité puisque c'est une loi axée sur la sécurité, et enfin, plus récemment, la loi du 24 août 2021 sur le confort respect des principes de la République. Il y a donc une laïcité juridique - que l'État doit faire appliquer - et puis il y a ces conceptions personnelles, philosophiques, communautaires, tout ce que vous voulez, de ce que devrait être la laïcité. C'est un peu ça, aussi, qui fait la confusion dans le débat public. Je pense que c'est une confusion dont vous aurez à vous méfier et surtout par l'auto-formation, la lecture etc., trouver des principes très clairs, puisqu'ils sont extrêmement stables finalement au-delà de ces quelques lois qui ont pu poser des questions et qui sont parfois encore mal jugées par certains membres de notre communauté nationale.

## **Une société laïque doit rester ouverte et démocratique**

Je voudrais quand même dire comme quelque chose de vital que je voudrais partager avec vous : c'est qu'une société dont la laïcité serait uniquement axée sur l'extinction-ou la trop grande invisibilisation du religieux - portées par les individus et les groupes serait une société qui, à terme, deviendrait uniforme voire totalitaire, car les conditions d'un débat démocratique sain n'existeraient plus. Donc je vous rends attentif aux mesures ciblées visant telle ou telle proposition religieuse, aux exigences exagérées de discrétion vestimentaire, qui peuvent à terme appauvrir la diversité des propositions qui permettent la confrontation des idées nécessaires à la bonne tenue du débat démocratique.

Pour en revenir à l'initiative de ce soir - que je trouve véritablement passionnante et que je serais très heureuse de pouvoir suivre - ce qui en fait la richesse, c'est l'implication de la société civile qu'elle suppose dans la mise en œuvre constructive d'une laïcité de dialogue au niveau local.

Si on en arrive à ce que vous puissiez discuter ensemble et de manière pacifique autour de cette table sur des sujets qui peuvent éventuellement fâcher, ce sera in fine une victoire de la laïcité sur les forces centrifuges des divisions sociales, culturelles ou religieuses. En dialoguant ainsi, vous contribuerez à l'apaisement des débats. L'objectif que vous devez viser n'est donc pas la recherche un peu vaine d'une unité toujours factice, mais la mise en œuvre d'un espace réellement respectueux du pluralisme, où les disparités individuelles, sans jamais se dissoudre, permettraient à chacun et chacune, avec son expérience et conviction et à partir de ses racines personnelles, de construire avec les autres une coexistence laïque et fraternelle, sans que l'État n'ait véritablement à s'en mêler. Et en cela, vous seriez fidèle à la philosophie laïque française telle qu'elle a été rêvée et élaborée par nos ancêtres républicains : un projet qui ne se résume pas à une liste d'interdictions ou de réglementations, mais un projet de liberté que vous prendrez la responsabilité développer et de cultiver.

Je vous remercie.

*Valentine Zuber a notamment publié : La Laïcité en débat. Au-delà des idées reçues, Paris, Le Cavalier bleu, 2017 (réédition complétée et actualisée, en poche : parution septembre 2023).*